



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 11349

Texte de la question

M Jeanny Lorgeoux demande à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, quels sont, nominativement, les emplois qui peuvent, dans les conditions de l'arrêté du 20 mars 1952, être concernés par la répartition de la prime de technicité et si les chefs d'atelier peuvent y prétendre, même s'ils ne participent pas au projet ; si l'examen de la prime doit être obligatoirement délibéré à chaque fois par le conseil municipal et si les agents qui ont perçu indûment la prime de technicité doivent la rembourser.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrêté du 20 mars 1952 modifié relatif à la prime de technicité susceptible d'être attribuée à certains personnels des collectivités locales permet le versement de la prime aux « fonctionnaires ayant participé à l'élaboration (des projets de travaux neufs). Dans un arrêté du 10 mai 1985, - commune de Romainville - le Conseil d'Etat a considéré que des surveillants de travaux » ayant participé à la surveillance et au contrôle de l'exécution des travaux dans le cadre des fonctions qui leur sont normalement dévolues devaient être regardés comme ayant participé à leur élaboration. S'il n'est, dans ces conditions, pas possible de dresser une liste des emplois pouvant être concernés par la répartition de la prime de technicité, l'on peut admettre que les agents de la maîtrise ouvrière, dont les titulaires de l'ancien emploi de chef d'atelier, peuvent prétendre sous réserve de leur participation effective à la conception des projets, à l'attribution de cette prime. Tel était au demeurant le sens de la circulaire du 26 juin 1986 adressée à tous les préfets à la suite notamment de l'arrêt précité. Il convient, par ailleurs, de préciser que l'arrêté du 20 mars 1952 prévoit l'intervention des assemblées délibérantes pour fixer le montant global de la prime et que, compte tenu des modalités de calcul de celle-ci variables d'une collectivité à une autre depuis la publication de l'arrêté du 8 mars 1983 et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, une délibération paraît nécessaire lorsque les conditions de base de la prime évoluent.

Données clés

Auteur : [M. Lorgeoux Jeanny](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11349

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1509